

de leur mère. Ce n'est qu'en cas de complications particulières que les comités thérapeutiques ont reçu la tâche de déterminer quand la santé ou la vie de la mère sont en danger.

● (1440)

Or, dans les cas où par ailleurs il y aurait délit passible d'emprisonnement à vie, la question, évidemment très grave, relève des comités médicaux et ceux-ci devraient, s'ils en ont l'intention, pouvoir assumer leur responsabilité dans de tels cas. Si ces comités semblent incapables de prendre une telle décision, c'est à nous qu'il appartiendra de réviser la loi.

L'OPPORTUNITÉ D'UNE DIRECTIVE MINISTÉRIELLE AUX
 PROCUREURS GÉNÉRAUX DES PROVINCES QUANT À
 L'APPLICATION UNIFORME DES DISPOSITIONS CONCERNANT
 L'AVORTEMENT

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, j'aurais une question à poser au ministre de la Justice. J'admets, à l'instar du ministre, que l'application de la loi, lorsqu'il s'agit d'accusations en vertu du Code criminel, relève des procureurs généraux des diverses provinces. Mais j'aimerais rappeler au ministre que c'est son gouvernement qui a modifié la loi et l'a rendu ambiguë. Comme la loi est interprétée d'une façon dans le Québec et d'une autre dans les neuf autres provinces, et que le ministre a fait des déclarations sur l'interprétation de la loi, aurait-il l'obligance de donner des directives aux procureurs généraux des provinces pour que la loi soit appliquée de façon uniforme par tout le pays?

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, j'ignore à quoi le député fait allusion en disant que la loi est interprétée différemment selon les provinces car, à ma connaissance, il est de règle dans toutes les provinces que, faute d'un certificat médical délivré par un comité thérapeutique de l'hôpital, c'est un acte criminel, donc un délit grave, que de faire avorter une personne ou d'aider à l'intervention en vue de l'avortement, et cette loi est reconnue clairement par tout le pays. L'application de l'article 251 a été l'objet d'entretiens entre les procureurs généraux des provinces et moi. D'après la constitution ou toute autre autorité que je connaisse, je ne puis donner de directives aux procureurs généraux des provinces sur leur façon d'agir, mais je leur ai signalé les écarts dans la statistique d'une province à l'autre et j'ai insisté sur l'obligation où ils se trouvaient, aux termes de la loi, d'appliquer cette loi adoptée par le Parlement et non de s'en remettre à leur interprétation personnelle ou politique de la loi, et sur le fait qu'ils devaient appliquer la loi en conséquence.

Des voix: Bravo!

Questions orales

L'OPPORTUNITÉ DU RENVOI À LA COUR SUPRÊME DES
 DISPOSITIONS CONCERNANT L'AVORTEMENT

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Pour ce qui est de l'interprétation de la loi, je ne pourrais pas être davantage d'accord avec le ministre de la Justice.

Des voix: Bravo!

M. Woolliams: Mais comme il sait et comme nous savons tous que la loi n'a pas été judicieusement interprétée dans les autres provinces du Canada, acceptera-t-il maintenant ma suggestion et saisira-t-il la Cour suprême du Canada de la question pour que les procureurs généraux fassent ce qu'il vient de dire? Le ministre parle seulement; il n'agit pas.

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Je suis heureux que le député ait dit une couple de fois qu'il partageait mon opinion au sujet de l'application de la loi. Je lui dis que je ne suis nullement convaincu qu'il serait utile de détailler davantage de façon générale le sens de la loi et qu'en fait il n'est pas tellement difficile d'interpréter l'expression «quand la santé et la vie de la mère sont en danger.» J'estime que, dans le contexte, il ne peut s'agir que d'une préoccupation très sérieuse pour la vie et la santé de la mère, et que tout tribunal en déciderait ainsi.

Le problème ne réside pas vraiment dans l'interprétation; il s'agit plutôt de voir à ce que les comités médicaux reconnaissent qu'il est de leur responsabilité, seulement lorsqu'ils ont formé une opinion sérieuse dans ce sens, d'accorder un certificat, et qu'il est de la responsabilité des procureurs généraux des provinces d'essayer de saisir les tribunaux des cas où les comités médicaux n'agissent pas ainsi.

LA NATURE ET LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PROJÉTÉE AU SUJET
 DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AVORTEMENT

Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert): Monsieur l'Orateur, j'ai essayé à grand-peine de suivre le ministre dans ses méandres. Si les choses sont aussi claires qu'il le dit, si ce sont les procureurs généraux des provinces qui sont responsables, et si l'article du Code criminel dont il est question est aussi clair, alors qu'avait-il derrière la tête lorsqu'il a déclaré avant-hier que le gouvernement avait l'intention de faire effectuer une enquête approfondie et complète et, selon les propres paroles du ministre, que l'on ferait certainement une enquête publique très officielle et honnête sur toute la question? Est-ce que ce sera une commission royale? A quoi servira une telle commission, sinon simplement à reculer une prise de position et à continuer à répondre à des questions de façon aussi vague qu'aujourd'hui?

Des voix: Bravo!

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, je trouve quelque peu étrange de me faire attaquer d'une façon pareille alors que la plupart des gens estiment que j'ai probablement été plus attaqué que n'importe qui d'autre par des gens qui...

Des voix: Bravo!

Des voix: Oh, oh!